

## STATUTS COORDONNES AU 29 MARS 2004 THE BRUSSELS CHORAL SOCIETY

Les fondateurs:

- David John WOOD, de nationalité britannique, domicilié rue Pechere 16, 1338 Lasne (carte d'identité no FBA 260 233)
- Colin Dermott Beamish GREEN, de nationalité britannique, domicilié 16, rue Deraeck, 1150 Bruxelles (carte d'identité no FBA 289 365)
- Geoffrey William Kingsley Moore BROWN, de nationalité britannique, domicilié Spaltaan, 18, 1980 Overijse (carte d'identité no FBA 359 639)

Ont convenu, le 1/8/1988, de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts. Ceux-ci ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2004 en sorte que les statuts de l'association sont actuellement arrêtés comme suit :

### **TITRE I – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL**

#### Article 1 :

L'association est dénommée « THE BRUSSELS CHORAL SOCIETY », en abrégé « B.C.S. ».

#### Article 2 :

Son siège social est établi à Bruxelles.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il est actuellement établi rue Victor Lefèvre 6, à 1030 Bruxelles.

### **TITRE II – OBJET**

#### Article 3 :

L'association a pour objet

1. de promouvoir, d'améliorer, de développer et de maintenir au sein du public le goût et la connaissance de la musique sous tous ses aspects, par la présentation de concerts publics et récitals ou de toute autre manière que l'association déterminera par la voie de son conseil d'administration ;
2. l'aide à toutes œuvres philosophiques ou de bienfaisance, sans distinction aucune.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

### **TITRE III – ASSOCIES**

#### Article 4 :

L'association est composée des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à huit.

Sauf ce qui sera dit au articles 11, 13, 15 et 17, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

#### Article 5 :

Sont membres effectifs :

- 1) les fondateurs ayant comparu à l'acte du 1/8/1988
- 2) les membres agréés ultérieurement en cette qualité par le conseil d'administration.

Sont membres adhérents : les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

#### Article 6 :

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser un demande écrite au conseil d'administration.

#### Article 7 :

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration qui n'est pas tenu de motiver sa décision.

#### Article 8 :

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ou tout autre moyen de communication approprié, tel la télécopie ou le message électronique. Est également réputé démissionnaire, même en l'absence de rappel, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas sa cotisation annuelle au plus tard un an après l'annonce de la fixation annuelle de son montant par le conseil d'administration en vertu de l'article 10.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

#### Article 9 :

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

### **TITRE IV – COTISATION**

#### Article 10 :

Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle dont le montant pourra être différent pour chaque catégorie de membre.

Le montant de cette cotisation ainsi que les modalités de paiement sont fixés par le conseil d'administration et portés à la connaissance des membres par tout mode de communication approprié, en ce compris par annonce faite oralement lors des activités organisées par l'association ou par publication sur son site internet.

La cotisation annuelle ne pourra être supérieure à 250 euros. Toute cotisation exigible et payée ne sera pas remboursée.

### **TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE**

#### Article 11 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en règle de cotisations. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou, s'il est absent, par l'administrateur qu'il aura désigné pour le remplacer.

#### Article 12 :

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit

1. de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
2. de nommer et de révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
3. d'approuver annuellement le budget et les comptes et d'octroyer la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
4. de décider de l'exclusion des membres ;
5. d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

#### Article 13 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

#### Article 14 :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre missive ordinaire remise à chaque membre effectif ou par tout autre mode de communication écrite, en ce compris la télécopie ou la messagerie électronique, au moins dix jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée ultérieurement (ci-après « la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif »), l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

#### Article 15 :

L'assemblée doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

De même, toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

#### Article 16 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui devra être une membre de la même catégorie et être porteur d'une procuration. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

#### Article 17 :

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les membres adhérents peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

#### Article 18 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juillet 1921 relative aux associations sans but lucratif.

#### Article 19 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste.

Toute modification aux statuts doit être publiée aux annexes du Moniteur. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

## **TITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### Article 20 :

L'association est administrée par un conseil composé de 7 administrateurs au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs ou adhérents.

L'assemblée générale peut également nommer un ou plusieurs administrateurs suppléants parmi les membres effectifs ou adhérents.

### Article 21 :

La durée du mandat est fixée à un an. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur suppléant ou, à défaut, l'administrateur provisoire éventuellement nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs et les administrateurs suppléants sortants sont rééligibles.

### Article 22 :

L'assemblée générale désigne parmi les administrateurs un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur que le Président aura désigné pour le remplacer.

### Article 23 :

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

### Article 24 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des Chèques Postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non ; encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 25 :

Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le Président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Article 26 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

## **TITRE VII – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Article 27 :

Le conseil d'administration peut élaborer un règlement d'ordre intérieur précisant les mesures d'application des présent status.

Ce règlement d'ordre intérieur sera porté à la connaissance de tous les membres et aura force obligatoire.

## **TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERS**

Article 28 :

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 1/8/88 pour se clôturer le 31 décembre 1989.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans le courant du premier semestre de chaque année.

Article 29 :

L'assemblée générale pourra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat et ses émoluments s'il échet.

Article 30 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance ou à une association ayant un objet similaire à la présente association.

Article 31 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.